



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/680
8 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 75 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Macaire KABORE (Burkina Faso)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 47/56 du 9 décembre 1992.

2. A sa 3e séance plénière, le 24 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 14 octobre 1993, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 57 à 75 et 77 à 82. Elle en a débattu de sa 3e à sa 14e séance, du 18 au 22 octobre et les 25, 26 et 28 octobre (voir A/C.1/48/SR.3 à 14). Elle a examiné les projets de résolution y relatifs de sa 18e à sa 23e séance, du 3 au 5 novembre et les 8 et 9 novembre (voir A/C.1/48/SR.18 à 23). Elle s'est prononcée sur ces projets de sa 24e à sa 30e séance, les 11, 12, 15, 16, 18 et 19 novembre (voir A/C.1/48/SR.24 à 30).

4. Pour l'examen du point 75, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/48/389);

b) Lettre datée du 14 juin 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/48/209-S/25937).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.1/48/L.34 ET Rev.1
ET A/C.1/48/L.49 et Rev.1

5. A la 22e séance, le 9 novembre, un projet de résolution intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" (A/C.1/48/L.34) a été présenté par le représentant de la Suède au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Slovaquie, Suède et Ukraine, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan, la Bolivie, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la République populaire démocratique de Corée. Ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)¹,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

Notant avec satisfaction que les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

¹ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Rappelant l'engagement de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant qu'ont souscrit les Etats qui y sont parties,

Notant qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement ou de protocole additionnel,

Notant avec satisfaction qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention du 10 octobre 1980, une conférence chargée d'examiner la Convention et les Protocoles s'y rapportant, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et les Protocoles y annexés,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, aux fins en particulier du déminage et de l'enlèvement des pièges explosifs,

Rappelant à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²;

2. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention, et les Etats successeurs de prendre des

² A/48/389.

mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à ces instruments soit universelle;

4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée d'examiner la Convention du 10 octobre 1980, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de ladite convention;

6. Se félicite également que les Etats parties aient demandé au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence chargée de l'examen de la Convention et à assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la Conférence et le groupe d'experts lui-même;

7. Engage les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la Conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée 'Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination'."

6. Le 9 novembre, le Mexique a présenté un amendement au projet de résolution A/C.1/48/L.34 (A/C.1/48/L.49) ainsi libellé :

"A la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter le texte suivant :

'en particulier les objectifs, mentionnés au neuvième alinéa du préambule de la Convention, relatifs à la volonté d'interdire ou de limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et à la conviction selon laquelle les résultats obtenus dans ce domaine faciliteraient les pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes, y compris celles qui sont mentionnés dans le Protocole II se rapportant à ladite convention'."

7. Le 17 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/48/L.34/Rev.1).

8. Le 18 novembre, le Mexique a présenté un projet d'amendement révisé (A/C.1/48/L.49/Rev.1).

9. A la 30e séance, le 19 novembre, le représentant de la France, parlant au nom de l'Allemagne, de la Bulgarie, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de

la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque et de la Slovaquie, a déclaré que si le projet d'amendement (A/C.1/48/L.49/Rev.1) était adopté, ces Etats seraient obligés de retirer leur nom de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.1/48/L.34/Rev.1. Par la suite, les représentants du Bélarus, de la Belgique, du Bénin, du Luxembourg et de l'Ukraine ont également annoncé que ces Etats se retireraient de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.1/48/L.34/Rev.1 (voir A/C.1/48/SR.30/Add.1).

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet d'amendement révisé A/C.1/48/L.49/Rev.1 par 52 voix contre 24, avec 32 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit³ :

- Ont voté pour : Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.
- Ont voté contre : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie.
- Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Djibouti, Egypte, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Iles Marshall, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Samoa, Singapour, Suède, Turquie, Ukraine.

11. A la même séance également, le Secrétaire de la Commission a présenté un état des incidences du projet de résolution A/C.1/48/L.34/Rev.1 sur le budget-programme (voir A/C.1/48/SR.30/Add.1).

12. A la même séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution A/C.1/48/L.34/Rev.1 de la manière suivante :

³ Par la suite, la délégation du Nigéria a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

a) Le cinquième alinéa du préambule, sous sa forme révisée, a été adopté par 57 voix contre 4, avec 55 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁴ :

Ont voté pour : Afghanistan, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Israël, République tchèque.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/48/L.34/Rev.1, sous sa forme révisée, a été adopté par 140 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 13). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit⁵ :

Ont voté pour : Afghanistan, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats

⁴ Par la suite, les délégations de la Colombie et du Nigéria ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

⁵ Par la suite, la délégation du Nigéria a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïrique, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

13. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986, 42/30 du 30 novembre 1987, 43/67 du 7 décembre 1988, 45/64 du 4 décembre 1990, 46/40 du 6 décembre 1991 et 47/56 du 9 décembre 1992,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques

ou comme frappant sans discrimination⁶, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁶, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁶,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles,

Notant avec satisfaction que, les conditions énoncées à l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et ses trois Protocoles sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement de respecter les objectifs et les dispositions de la Convention et de ses Protocoles auquel ont souscrit les Etats qui y sont parties, en particulier les objectifs, mentionnés au neuvième alinéa du préambule de la Convention, relatifs à la volonté d'interdire ou de limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et à la conviction selon laquelle les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement ou de protocole additionnel,

Notant avec satisfaction qu'un Etat partie a demandé au Secrétaire général de convoquer, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, une conférence chargée d'examiner la Convention et ses Protocoles, en donnant la priorité à la question des mines terrestres antipersonnel,

Notant que des réunions internationales ont examiné d'éventuelles restrictions à l'emploi d'autres catégories d'armes qui ne sont pas actuellement visées par la Convention et ses Protocoles,

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Soucieuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

⁶ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Rappelant à cet égard sa résolution 48/7 du 19 octobre 1993 sur l'assistance au déminage,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷;
2. Note avec satisfaction que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁶, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;
3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention, et aux Etats successeurs de prendre des mesures appropriées, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle;
4. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et de ses trois Protocoles, de l'informer périodiquement des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;
5. Se félicite qu'il ait été demandé au Secrétaire général de convoquer, en temps opportun, si possible en 1994, une conférence chargée d'examiner la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
6. Encourage les Etats parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence d'examen de la Convention et d'assurer l'assistance et les services nécessaires, y compris l'établissement des rapports analytiques dont pourraient avoir besoin la conférence et le groupe d'experts lui-même;
7. Engage les Etats à assister en aussi grand nombre que possible à la conférence, à laquelle les Etats parties pourront inviter les organisations non gouvernementales intéressées, notamment le Comité international de la Croix-Rouge;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

⁷ A/48/389.